

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0901904

SARL PRADO FALQUE ENCHERES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du
9 avril 2009

Le Tribunal administratif de Marseille,

54-03-05

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 25 mars 2009, sous le n° 0901904, présentée par la société PRADO FALQUE ENCHERES, dont le siège social est situé 47 rue Falque à Marseille (13006), représentée par son gérant ;

La société PRADO FALQUE ENCHERES demande au président du Tribunal administratif, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1° de différer la signature du marché ayant pour objet des prestations de prise et de vente aux enchères publiques portant sur une sélection de 250 œuvres issues des collections de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence en mai 2009 ;

2° d'annuler la procédure de passation de ce marché ;

3° de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la publicité faite s'agissant de cette procédure n'est pas adaptée à l'objet du marché ;
- ayant été empêchée de participer à cette procédure en raison du caractère inadapté de la publicité réalisée, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 0901904 en date du 25 mars 2009, ordonnant à la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence de différer la signature du marché dont la procédure de passation est en cause dans la présente instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 avril 2009, présenté pour la société requérante, qui maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2009, présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence, représentée par son président en exercice, par le cabinet d'avocats de Castelnau, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la société requérante soit condamnée à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la société requérante, qui n'a pas pris part à la procédure de passation et qui ne s'est pas manifestée auprès du pouvoir adjudicateur, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la publicité qui a été réalisée est parfaitement adaptée à l'objet du marché ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du Tribunal désignant M. Hermitte, vice-président, comme juge des référés ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience :

- Me Laridan, pour la société requérante ;
- la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 8 avril 2009 et entendu les observations de :

- Me Laridan, pour la société PRADO FALQUE ENCHERES, qui a repris et développé les termes de la requête ;
- Me Lafay, pour la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence, qui a également repris et développé les écritures présentées en défense ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 8 avril 2009, présentée pour la société PRADO FALQUE ENCHERES ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 30 janvier 2009, la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence a lancé une procédure de passation en vue de la conclusion d'un marché ayant pour objet des prestations de prise en vue et de vente aux enchères publiques portant sur une sélection de 250 œuvres issues de ses collections destinées à être mises en vente au cours du mois de mai 2009 ; que la société PRADO FALQUE ENCHERES conteste la régularité de cette procédure de passation, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public./ Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local./ Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours./ Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise./ Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions, la société PRADO FALQUE ENCHERES soutient que la publicité assurée par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence n'était pas adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, relatif aux procédures adaptées, sur le fondement desquelles la procédure contestée a été engagée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics : « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence a procédé à la publicité de l'avis d'appel public à la concurrence qu'elle a rédigé, d'une part sur son site internet mais également, d'autre part, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ; que si la publicité assurée sur son site internet ne suffisait pas à garantir les conditions d'une mise en concurrence effective, eu égard au caractère ponctuel du type de marché en cause pour ce pouvoir adjudicateur, la publication de l'avis au BOAMP, organe officiel en charge de la publicité des procédures de passation de marché quel qu'en soit l'objet, accessible aux opérateurs économiques intéressés par les procédures publiques, a permis, en l'espèce, d'assurer une publicité suffisante ; que la circonstance que cinq candidats seulement, compétents en matière d'organisation de ventes aux enchères, se sont manifestés pour retirer un dossier de candidature ne permet pas d'établir, à elle seule, le caractère insuffisant des formalités de publicité mises en œuvre, la faible participation constatée et la localisation des opérateurs économiques qui ont retiré un dossier pouvant être expliquées par d'autres facteurs, notamment le montant estimé du marché, la sous-estimation alléguée sur ce point n'étant pas établie ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la chambre de commerce et d'industrie de procéder à une publicité dans un organe de presse spécialisé ; que, dans ces conditions, bien que le besoin exprimé présente, du point de vue du pouvoir adjudicateur, un caractère particulier et peu fréquent, les mesures de publicité décidées et mises en œuvre par la chambre de commerce et d'industrie doivent être regardées comme de nature à satisfaire aux exigences ci-dessus rappelées de l'article 28 du code des marchés publics ; qu'aucun manquement ne peut donc lui être reproché à ce titre ;

Considérant que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense, il y a lieu de rejeter la requête de la société PRADO FALQUE ENCHERES ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la société requérante une somme sur leur fondement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la chambre de commerce et d'industrie à l'encontre de la société PRADO FALQUE ENCHERES ;

ORDONNE

Article 1er : La requête susvisée de la société PRADO FALQUE ENCHERES est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société PRADO FALQUE ENCHERES et à la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 9 avril 2009.

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La république mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef.